

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue devant public le 7 mars 2022 à 20h00 heures à la salle municipale au 2590, rue Principale à laquelle étaient présents messieurs André Leclerc, André Poulin, Patrice Lemay et Sébastien Leclerc et mesdames Lina Trépanier et Mylène Bernier formant quorum sous la présidence de madame Denise Poulin, maire. Assiste également à la séance Madame Marie-Josée Lévesque, secrétaire-trésorière.

Absent :

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE
2. PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

33-03-2022

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU
7 MARS 2022

1. Ouverture de la séance et mot de bienvenue
2. Présentation et adoption de l'ordre du jour
3. Greffe et gestion administrative
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022
 - 3.2 Approbation des comptes du mois
 - 3.3 Approbation des factures
 - 3.4 Dépôt du rapport budgétaire au 28 février 2022
 - 3.5 Adoption du règlement #100-001-2022-01 Éthique et déontologie de élus
 - 3.6 Adoption de la liste vente pour taxes
 - 3.7 Ajustement du salaire de madame Alexanne Belleau
4. Sécurité publique
5. Transport et hygiène du milieu
 - 5.1 Octroi de contrat de gré à gré pour le balayage de rues
 - 5.2 Octroi de contrat sur invitation pour le lignage de rues
 - 5.3 Octroi de contrat sur invitation pour le scellement de fissures
 - 5.4 Octroi de contrat sur invitation pour épandage d'abat poussière
 - 5.5 Octroi de contrat de gré à gré pour la validation des débimètres
 - 5.6 Octroi de gré à gré pour l'entretien du groupe électrogène
6. Santé et bien-être
7. Aménagement et urbanisme
 - 7.1 Renouvellement de l'offre de service de BC2
8. Développement économique
9. Loisirs et culture
 - 9.1 Engagement des professeurs pour la session printemps 2022
 - 9.2 Adoption du rapport annuel de la bibliothèque A. Lachance
 - 9.3 Prêt de salle pour fête des centenaires
- 10 Rapports des différents comités
- 11 Divers
- 12 Période de questions aux contribuables
- 13 Levée de l'assemblée

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que Madame le Maire en fait lecture au bénéfice de l'auditoire;

En conséquence

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

3. GREFFE ET GESTION ADMINISTRATIVE

3.1

34-03-2022

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, la directrice générale/secrétaire - trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections : Aucun

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022 tel que rédigé.

QUE madame le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient par la présente résolution autorisées à le signer.

3.2

35-03-2022

APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

En conséquence,

Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles au 28 février 2022 au montant de \$202 230,34 incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit:

| | |
|-----------------|-------------|
| Salaires | \$33 983,54 |
| Comptes à payer | \$91 986,66 |
| Déboursés | \$76 260,14 |

3.3

36-03-2022

APPROBATION DES FACTURES

Paiement de la facture de Entreprises Michel Boisvert Inc. au montant 13 682,03\$ pour changement des fenêtres au chalet. Que ce montant soit pris aux postes budgétaires #02.70150.522 et 03.61000.000.03.

Paiement de la facture de SISCOS au montant 6 126.13\$ pour le système de son de la salle municipale. Que ce montant soit pris au poste budgétaire #23.02001.725.

Paiement de la facture d'Imprimerie Ste-Croix Inc. au montant 25.00\$ pour l'affiche du terrain de balle. Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.70150.726.

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE la liste des factures au 28 février 2022 soit adoptée telle que présentée.

3.4

DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE EN DATE DU 28 FÉVRIER 2022

3.5

37-03-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT #100-001-2022-01 RÈGLEMENT ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté le 17 décembre 2018, le *Règlement numéro #2018- 008 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire, Madame Denise Poulin, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'utiliser son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu par tous les conseillers présents :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO #100-001-2022-01 ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro #100-001-2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro #100-2022-001-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.
- Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom

du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro #100-001-2022-01 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 7 mars 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 7 MARS 2022

3.6

38-03-2022

ADOPTION DE LA LISTE VENTE POUR TAXES

CONSIDÉRANT QUE la liste des immeubles dont les taxes sont en souffrance doit être remise à la MRC au plus tard le 21 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a présenté aux membres du Conseil la liste des immeubles qui sont concernés et les membres du conseil déclarent en avoir pris connaissance;

En conséquence,
Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'AUTORISER la directrice générale à préparer les dossiers, procéder à la remise auprès de la MRC de Lotbinière d'ici le 21 mars 2022 pour entamer le processus de vente pour non-paiement de taxes si nécessaire. Elle représentera aussi la municipalité lors de la vente produite par la MRC le 9 juin 2022.

3.7

39-03-2022

AJUSTEMENT DU SALAIRE DE MADAME ALEXANNE BELLEAU

CONSIDÉRANT QUE madame Alexanne Belleau a complété une certification en service de garde;

En conséquence,
Sur la proposition de Mylène Bernier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'AUGMENTER son salaire de \$1,00 l'heure.

4.SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

5.1

40-03-2022

OCTROI DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR LE BALAYAGE DE RUES

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'OCTROYER le contrat de balayage de rues à Les Entreprises Edouard Paquette pour un montant de \$2 660.00 taxes en sus conforme au devis.

5.2

41-03-2022

OCTROI DE CONTRAT SUR INVITATION POUR LE LIGNAGE DE RUES

ATTENDU QUE 4 compagnies ont déposé des soumissions taxes en sus se lisant comme suit :

| | |
|-------------------------|----------|
| Lignco Dura-lignes | \$18 465 |
| Marquage traçage Québec | \$9 784 |
| DMA | \$10 480 |
| Lignes Maska | \$14 694 |

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

D'ACCORDER le contrat conforme au devis à Marquage traçage Québec pour une somme de \$9 784 taxes en sus et conforme au devis.

5.3

42-03-2022

OCTROI DE CONTRAT SUR INVITATION POUR LE SCELLEMENT DE FISSURES

ATTENDU QUE certaines routes de la municipalité auront besoin de scellement de fissures:

ATTENDU QUE 3 compagnies ont déposé des soumissions taxes en sus se lisant comme suit :

| | | | |
|--------------------------------|---------------|----------------|----------|
| Scellement de fissures Sévigny | 16 984 mètres | \$1,28 /mètre | \$21 740 |
| Lignes Maska | 16 598 mètres | \$1,31/mètre | \$21 743 |
| Nicolas Lachance | 10 000 | \$2,17 / mètre | \$21 743 |

En conséquence,

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

D'ACCORDER le contrat à Scellement de fissures Sévigny pour une somme de \$1.28 du mètre taxes en sus et confirme au devis.

5.4

43-03-2022

OCTROI DE CONTRAT SUR INVITATION POUR ÉPANDAGE D'ABAT POUSSIÈRE

ATTENDU QUE des entreprises ont reçu des demandes pour des travaux spécifiques d'épandage d'abat poussière ;

ATTENDU le rapport de soumission épandage d'abat poussière préparé par M. Patrick Bélanger, Directeur des travaux publics

ATTENDU QUE les offres reçues se définissent comme suit :

| | |
|--------------------|------------------|
| Entreprise Bourget | \$0,4115 / litre |
| Sel Icecat | \$0,40 / litre |
| Somavrac | \$0.3164 / litre |

En conséquence,
Sur la proposition de André Leclerc, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents d'accepter la proposition de Somavrac conforme au devis et taxes en sus.

5.5

44-03-2022 OCTROI DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR LA VALIDATION DES DÉBITMÈTRES

ATTENDU QUE la validation des débitmètres doit être faite annuellement;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

D'ACCORDER le contrat de la validation des débitmètres conforme au devis à CWA au montant de \$87,50 de l'heure, les frais fixes d'équipement de \$300.00, frais de transport de \$0,94 du kilomètre et tout autre frais inhérent (rapport, camion de service utilisation équipement espace clos) taxes en sus.

5.6

45-03-2022 OCTROI DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR L'ENTRETIEN DU GROUPE ÉLECTROGÈNE

ATTENDU QUE l'entretien du groupe électrogène est une nécessité;

ATTENDU QUE le groupe électrogène est essentiel en cas d'incendie majeur;

ATTENDU QUE le groupe électrogène doit être entretenu annuellement;

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

D'ACCORDER le contrat pour l'entretien du groupe électrogène conforme au devis à Drumco au montant de \$1,082,00 (taxes en sus).

6.SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

7.AMÉNAGEMENT ET URBANISME

7.1

46-03-2022 RENOUVELLEMENT DE L'OFFRE DE SERVICES DE BC2

CONSIDÉRANT les différents dossiers d'urbanisme à la municipalité de St-Édouard;

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Édouard n'a pas d'urbaniste à son emploi;

Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'ACCEPTER l'offre de services de BC2 au montant de \$85.00 l'heure et \$0.54 du kilomètre lors des déplacements.

8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

9. LOISIRS ET CULTURE

9.1

47-03-2022

ENGAGEMENT DES PROFESSEURS POUR LA SESSION DE COURS PRINTEMPS 2022

ATTENDU QU'il y aura une session de différents cours au printemps 2022;

ATTENDU QUE la situation reliée à la COVID-19 reste encore incertaine et fragile;

En conséquence,
Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents;

D'AUTORISER l'engagement de Félix-Antoine Lemay, Kinésiologue pour les cours de la session printemps 2022;

D'AUTORISER l'engagement d'Oxygène santé forme au besoin;

DE PRENDRE le paiement seulement à la fin de la session;

DE S'AJUSTER en conséquence de l'évolution de la situation reliée à la COVID-19.

9.2

48-03-2022

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DE LA BIBLIOTHÈQUE A. LACHANCE

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l'unanimité des conseils présents :

D'ADOPTER le bilan financier 2021 de la Bibliothèque A. Lachance.

9.3

49-03-2022

PRÊT DE SALLE POUR FÊTE DES CENTENAIRES

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE CONSENTIR à un prêt de salle lorsque cette réservation a pour but de célébrer le 100^e anniversaire de naissance d'un résident ou d'une résidente de Saint-Édouard.

10. RAPPORTS DES DIFFÉRENTS COMITÉS

11. DIVERS

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été réservée pour le public. Seules les questions demandant des délibérations seront retenues pour les fins du procès-verbal.

50-03-2022

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents :

QUE la séance soit levée à 20h30.

Denise Poulin, Maire

Marie-Josée Lévesque
Directrice générale et secrétaire-trésorière

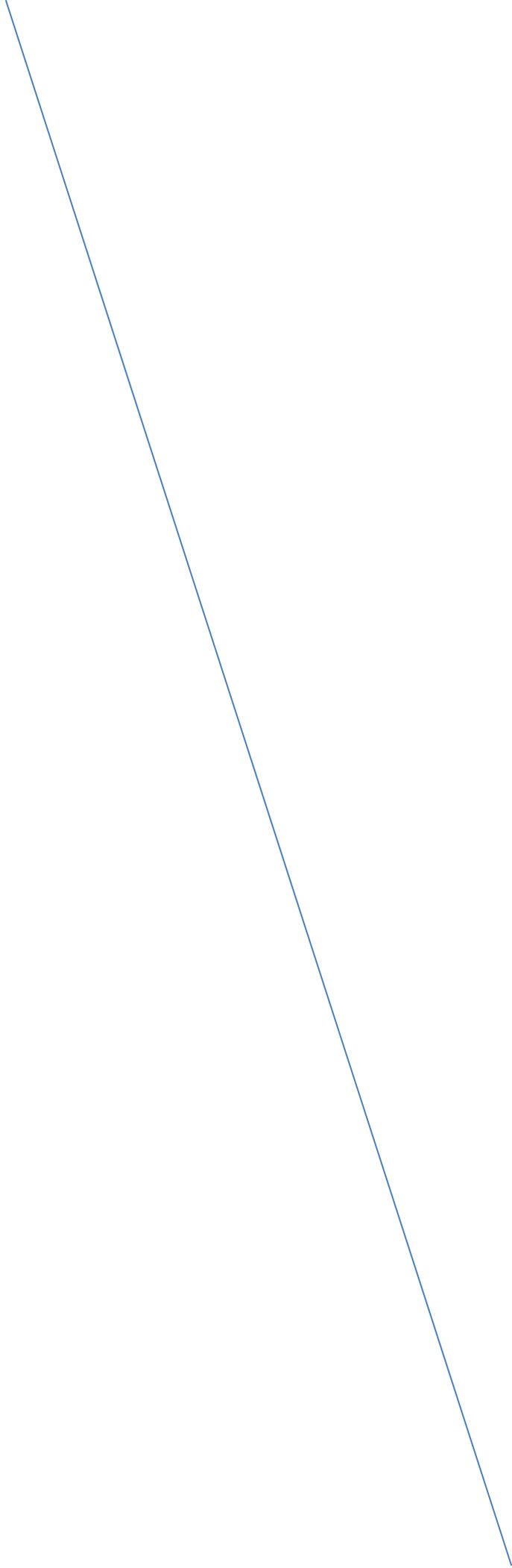
CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette séance de la susdite municipalité.

Marie-Josée Lévesque
Directrice générale et secrétaire- trésorière

« Je, Denise Poulin, maire, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Denise Poulin, Maire



4564